

AFFAIRES

Les mesures d'urgence liées à la crise sanitaire en droit des sociétés

Inf. 11

Des textes d'urgence sont parus régulièrement depuis le début de la crise de la Covid-19, afin notamment d'adapter les règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé.

UNOFI



Aurélie Verbrugge,
direction juridique Union
notariale financière (Unofi)

Principaux textes. L'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020 et son décret d'application 2020-418 du 10 avril 2020 ont assoupli les modalités de consultation des associés et de délibération des organes dirigeants des personnes morales jusqu'au 31 juillet 2020, puis le décret 2020-925 du 29 juillet 2020 les a prorogées jusqu'au 30 novembre 2020.

La loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 a permis au Gouvernement de prolonger l'application de ces régimes dérogatoires, ce qu'ont concrétisé l'ordonnance 2020-1497 du 2 décembre 2020 et son décret d'application 2020-1614 du 18 décembre 2020 pour les réunions tenues entre le 3 décembre 2020 et le 1^{er} avril 2021, en aménageant encore certaines dispositions relatives à la consultation des associés.

Elles pourront être prorogées par décret jusqu'au 31 juillet 2021.

Mesures en vigueur pour les assemblées générales de sociétés civiles. L'organe compétent pour convoquer l'assemblée (le gérant, sauf clause contraire des statuts) ou son délégataire, agissant sur délégation écrite, peut décider, sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y

opposer, et même si la loi ne le prévoit pas, les modes de consultation suivants des associés de la société :

- L'assemblée générale se tiendra à huis clos, hors la présence physique des participants, si, à la date de sa convocation ou à celle de sa réunion, une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires fait obstacle à la présence physique à l'assemblée de ses membres.

- L'assemblée générale se tiendra par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant l'identification des participants.

- Les décisions des associés seront prises par consultation écrite.

Les conditions dans lesquelles la consultation écrite se déroule sont celles prévues par les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés civiles ou par leurs statuts.

À défaut, le texte des décisions proposées, un bulletin de réponse et les documents nécessaires à l'information des associés doivent être adressés à chacun d'eux par écrit, hormis le bulletin de réponse, ainsi qu'aux autres personnes ayant le droit d'assister à l'assemblée. Les associés peuvent adresser leur réponse par message électronique dans le délai fixé par l'organe qui convoque l'assemblée ou son délégataire, délai qui doit figurer dans lesdits documents et ne peut pas être inférieur à 15 jours à compter de leur envoi aux associés.

Les règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux décisions prises en assemblée.

Les décisions prises par voie de consultation écrite doivent être constatées dans un procès-verbal.

- Les associés pourront voter par correspondance.

Le texte des décisions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés doivent être adressés à chacun d'eux par écrit, au plus tard en même temps que la convocation de l'assemblée.

Pour le calcul du quorum, si un quorum est requis, les documents nécessaires à l'information des associés doivent préciser la date limite de réception des bulletins de vote, qui ne peut pas être postérieure au troisième jour ouvré avant la réunion de l'assemblée.

- Les associés pourront adresser leurs instructions de vote par message électronique à l'adresse électronique indiquée dans la convocation.

Si la société décide de recourir à un mode alternatif de tenue de l'assemblée alors que tout ou partie des formalités de convocation a déjà été accompli, les associés en sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée et il n'y a pas lieu de renouveler les formalités de convocation.

Aucune nullité de l'assemblée n'est encourue du seul fait qu'une convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale, en raison de circonstances extérieures à la société.

Le procès-verbal de l'assemblée devra mentionner le mode de consultation dérogatoire retenu et la nature de la mesure administrative ayant fait obstacle à la réunion physique de l'assemblée.